

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate

Barrister and Solicitor

5175 de la Concorde

Vaudreuil-Dorion

Qc, J7V 0G1

Tél : 450-458-4924

Fax : 450-458-5270

helenesicard@videotron.ca

Vaudreuil-Dorion, le 24 février 2023

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

Objet : Dossier R-4008-2017, Étape E, Demande de Société en commandite Gaz Métro concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable

Sujets d'intervention et budget de participation de l'ACEF de Québec (ACEFQ) pour l'étape E

Chère consœur,

Suite à la correspondance de la Régie en date du 20 février 2023 (pièce A-437) et tel que requis l'ACEFQ soumet ses sujets d'intervention de même que son budget de participation pour l'Étape E du présent dossier.

À ce stade du dossier et compte tenu de la preuve déposée au soutien des demandes formulées par Énergir pour l'étape E, l'ACEFQ prévoit intervenir en priorité sur les sujets suivants :

A) Détermination de l'intensité carbone (IC)

Parmi les trois méthodes de détermination de l'IC des combustibles à faible IC reconnues par le RCP, Énergir propose de retenir l'hypothèse que l'intensité carbone (IC) du GNR est de 14 g éq. CO₂/MJ.

Au soutien de ce choix, Énergir mentionne que « *au moment de préparer le présent dossier, les informations requises [pour déterminer l'IC du GNR avec le modèle ACV] ne sont malheureusement pas disponibles.* » Énergir indique également que « *les bases de données fournies par ECCC sont à ce jour incomplètes (et que) ECCC s'est engagée à fournir les informations manquantes dès que possible, sans toutefois s'engager sur une date précise.* »

L'ACEFQ constate qu'Énergir affirme d'une part que « *pour déterminer l'IC d'un site de GNR selon le modèle ACV, elle devra obtenir auprès de chacun des producteurs de GNR, les données d'entrée*

pour chaque site de production (...) pour une période consécutive de 24 mois. » D'autre part, Énergir affirme qu'elle « a déjà toutes les données en main afin de faire approuver [une IC de 14 g éq. CO₂/MJ] par ECCC et elle juge donc hautement probable que cette IC puisse être reconnue au GNR qu'elle achète. »¹

(nous soulignons)

L'ACEFQ est d'avis que la détermination de l'IC réelle de chacun des approvisionnements en GNR d'Énergir est essentielle pour établir adéquatement le nombre d'unités de conformité (UC) qui seront créés en vertu du RCP. Une sous-estimation de l'IC se traduirait inévitablement par une surestimation du nombre d'UC créés et des revenus issus de la vente éventuelle des UC.

L'ACEFQ voudra notamment savoir dans quels délais Énergir prévoit obtenir les IC du GNR acquis auprès de ses fournisseurs, quelles sont les démarches entreprises et prévues à cet effet, à quelle échéance prévoit-elle être en mesure d'établir l'IC du GNR qu'elle acquiert selon le modèle ACV et, s'il devait être constaté que l'IC réelle du GNR acquis par Énergir est supérieure à 14 g éq. CO₂/MJ, comment prévoit-elle traiter l'écart entre les revenus de vente des UC générés avant et après le calibrage de la valeur des IC selon le modèle ACV.

B) Traitement tarifaire des coûts d'acquisition et des revenus de vente des UC

Énergir propose d'appliquer les coûts d'acquisition des UC et les revenus de vente des UC en diminution du tarif GNR.²

L'ACEFQ est d'avis que l'approche préconisée par Énergir a pour effet d'allouer en totalité la valeur issue de l'acquisition et de la vente des UC aux acheteurs volontaires de GNR et, à l'opposé, de faire supporter en totalité les coûts d'acquisition du GNR aux autres clients par l'entremise des coûts socialisés du GNR invendu. Les autres clients seraient également privés des bénéfices résultant de la vente des UC.

Il en résulte que l'ensemble de la clientèle d'Énergir, excluant les acheteurs volontaires de GNR, interfinancerait la diminution du tarif GNR résultant du traitement tarifaire des UC proposé et ce, au seul bénéfice des acheteurs volontaires de GNR.

L'ACEFQ est d'avis que cette proposition ne respecte pas le principe de causalité des coûts et contrevient même à certaines des dispositions de la Loi. L'ACEFQ prévoit demander le rejet de cette proposition.

C) Méthodologie tarifaire

La stratégie tarifaire préconisée par Énergir est dictée par son objectif de diminuer le tarif GNR au seul bénéfice des acheteurs volontaires et aux frais du reste de la clientèle.

¹ B-0896, section 2.4.2.

² B-0896, sections

Comme indiqué à la section précédente, l'ACEFQ considère que cette proposition ne respecte pas le principe de causalité des coûts et contrevient même à certaines dispositions de la Loi. L'ACEFQ en demandera le rejet.

Quant à l'appréciation des avantages et inconvénients des deux stratégies tarifaires présentées à la section 7.6.5 de la pièce B-0896 (Tableau 18), l'ACEFQ constate qu'elle est également conditionnée par l'objectif précité.

L'ACEFQ fera plutôt valoir que le risque associé à l'évaluation a priori de la valeur des UC doit être pris en compte de façon prépondérante et que, à cet effet, la stratégie 2 qui consiste à effectuer un ajustement tarifaire uniquement suite à la vente des UC est nettement préférable. L'équité intergénérationnelle ne s'en trouverait pas affectée de manière significative. Quant au risque de volatilité du tarif GNR, l'ACEFQ est d'avis qu'il est moins élevé avec la stratégie 2 puisque cette volatilité dépend essentiellement, dans tous les cas, de la quantité d'UC créés à l'intérieur d'une période d'application et de la concrétisation de leur vente.

D) L'IC des contrats d'approvisionnement en GNR (GM-12 doc 2 et suivis de D-2022-156)

L'ACEFQ déplore la façon dont Énergir traite un enjeu aussi fondamental que l'IC des contrats d'approvisionnement en GNR dans le cadre de l'étape E d'un dossier qui procède depuis 2017. L'ACEFQ s'attendait à ce que la question de la détermination de l'IC des approvisionnements en GNR soit abordée de façon beaucoup plus large et conclusive dans le cadre de l'étape E. Ces attentes découlaient notamment des discussions menées aux étapes C et D du dossier ainsi que des éléments de preuve demandés par la Régie, pour l'étape E du dossier, dans sa décision D-2022-156.

Dans la pièce B-0897 (GM-12 doc 2), Énergir présente d'abord comme étant les « positions des intervenants » les préoccupations exprimées uniquement par l'AQPER et l'ACIG dans le cadre de l'étape D du dossier. Énergir aborde ensuite la question de l'acquisition de GNR à faible IC uniquement dans la perspective de satisfaire les demandes spécifiques de certains clients. L'ACEFQ est cependant favorable à la proposition d'Énergir à l'effet de procéder par cession de volumes pour une durée donnée en autant que les deux conditions énoncées soient respectées³.

Quant au complément de preuve (B-0902, GM-12 doc 3) déposé par Énergir en suivi des demandes énoncées par la Régie dans sa décision D-2022-156, l'ACEFQ relève les points suivants :

- L'ACEFQ s'étonne du fait qu'Énergir n'ait pas encore, à ce jour, exigé contractuellement d'obtenir la valeur de l'IC des projets reliés à ses contrats d'approvisionnement en GNR. Le fait que les réglementations canadienne et québécoise ne l'exigeaient pas jusqu'à présent ne diminue en rien l'importance de connaître cette valeur et ne devrait pas servir de prétexte pour négliger de les demander⁴. Ces informations sur l'IC de chaque

³ B-0897, GM-12 doc 2, page 13, lignes 10 à 15.

⁴ B-0902, page 5, lignes 5 à 16.

projet relié aux contrats d’approvisionnement en GNR devraient avoir déjà été obtenues lorsque l’utilisation du modèle ACV sera rendue possible.

- L’ACEFQ note par ailleurs l’affirmation d’Énergir à l’effet que, selon les indications données par ECCC en décembre 2022, les bases de données du modèle ACV pour le GNR pourraient être rendues disponibles en février 2023⁵.
- L’ACEFQ relève également la fait qu’au moins deux distributeurs engagés dans l’acquisition de GNR (Fortis BC et So Cal Gas) exigent déjà de connaître l’IC des projets de leurs fournisseurs et que cette information fait l’objet d’un encadrement réglementaire⁶. L’ACEFQ recommande à la Régie d’ordonner sans délai le recueil immédiat de ces informations par Énergir.

Disponibilités de l’ACEFQ en mars 2023, demande relative à l’ajout de l’article 11.1.3.5.5 des CST.

En réponse à la demande de la Régie, l’ACEFQ indique ses disponibilités pour une audience au mois de mars 2023. L’équipe de l’ACEFQ serait disponible en mars 2023 à l’exception des dates suivantes où elle **ne serait pas disponible soit : du 1^{er} au 8 mars, les 14, 17 et 24 mars.**

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, mes salutations distinguées.

(s) Hélène Sicard

Me Hélène Sicard

p.j.

c.c. Brigitte Labbé
Jean-François Blain

⁵ *Ibid*, page 6, lignes 7 à 9.

⁶ *Ibid*, pages 7 à 9.